

Réduction des cotisations patronales

La réduction générale de cotisations dite "Fillon" est accessible à de nombreux employeurs et s'applique aux salaires allant jusqu'à 1,6 Smic. Pour les entreprises de plus de 19 salariés, le montant de la réduction peut atteindre 26% du salaire brut. Pour les entreprises de 1 à 19 salariés, ce montant est majoré et peut atteindre 28,1% du salaire brut.

La réduction étant annualisée, ce seuil s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014 sur la base de l'effectif annuel 2013 apprécié au 31 décembre 2013. La réduction est calculée en fonction de la rémunération brute annuelle du salarié.

BÉNÉFICIAIRES

- Un employeur soumis à l'obligation d'affiliation à l'assurance chômage.
- Une association culturelle affiliée au régime général quel que soit votre statut au regard de l'assurance chômage.
- Une Opac (Office public d'aménagement et de construction) y compris au titre du personnel ayant conservé le statut de fonctionnaires territoriaux.
- Un Épïc (Établissement public industriel et commercial).
- Une société d'économie mixte.
- Une entreprise.

Sont notamment exclus : pour l'ensemble de leurs salariés : l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, scientifiques ou culturels, les chambres consulaires (CCI et CMA) et les chambres d'agriculture, les particuliers employeurs.

CONDITIONS D'OBTENTION

Elle s'applique aux salariés :

- Affiliés obligatoirement à l'Assurance chômage.
- Quelle que soit leur date d'embauche.
- Quelle que soit la durée du temps de travail.

La réduction porte sur les cotisations patronales de Sécurité sociale :

- Assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité décès).
- Allocations familiales.

CALCUL DE LA RÉDUCTION

La réduction est égale au produit de la rémunération mensuelle brute, du salarié, soumise à cotisations, multiplié par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante : **Réduction = rémunération brute annuelle x valeur du coefficient**

Il convient de prendre en compte la rémunération brute versée au salarié au cours de l'année et soumise à cotisations de Sécurité sociale, c'est-à-dire l'ensemble des éléments de rémunération, en espèces ou en nature, attribués en contrepartie ou à l'occasion du travail (salaire, prime, majoration pour heures supplémentaires, gratification, indemnités, notamment de congés payés ou en cas de maladie...).

Pour les employeurs d'au plus 19 salariés :

$$\frac{0,281 \times [1,6 \times (\text{Smic calculé pour un an}) - 1]}{0,6} \text{ Rémunération mensuelle brute}$$

Pour les employeurs de plus de 19 salariés :

$$\frac{0,26 \times [1,6 \times (\text{Smic calculé pour un an}) - 1]}{0,6} \text{ Rémunération mensuelle brute}$$

Plus d'informations sur l'espace employeurs du site www.urssaf.fr :
employeurs/documentation/le_point_sur

SERVICES INSTRUCTEURS

URSSAF ÎLE-DE-FRANCE
Direction Départementale
de Seine-et-Marne

Accueil
6, rue René Cassin
MELUN

Courrier
93518 Montreuil Cedex

Tél : 39 57 (0,118 € TTC/min)

Messagerie en ligne :
www.contact.urssaf.fr
www.iledefrance.urssaf.fr

